

**Règlement grand-ducal du**

- portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique gérée par l'administration du cadastre et de la topographie et
- portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de bureau et de terrain exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie

Vu la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

Vu la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie ;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant

- création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
- modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales) ;

Vu la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi du 11 novembre 2003 relative à la publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments ;

Vu la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national ;

Vu les avis des Chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

## Arrêtons :

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Généralités

**Art. 1<sup>er</sup>** L'administration du cadastre et de la topographie, désignée ci-après par « l'administration », délivre des extraits et autorise la consultation de la documentation cadastrale, topographique et cartographique et du registre national des localités et des rues, désignés ci-après par « la documentation », sous forme

- (1) de documents sur support papier,
- (2) de documents stockés sous forme électronique,
- (3) d'outils de consultation et de téléchargement en ligne

pour autant que disponibles.

**Art. 2.** La représentation de référence de la documentation délivrée ou consultée est celle de la documentation originale tenue par l'administration.

**Art. 3.** Le réutilisateur est responsable de l'exploitation et de toute interprétation de la documentation délivrée ou consultée.

**Art. 4.** La forme et le contenu de la documentation en papier ainsi que le format et la structure de la documentation électronique sont fixés par l'administration qui décide et met en œuvre toute modification et toute adaptation y relative jugée nécessaire sans en préaviser le réutilisateur.

**Art. 5.** Toute reproduction ou toute réutilisation d'extraits de la documentation cadastrale décrite au chapitre 2 doit mentionner la source suivie de la date de la dernière mise à jour de la documentation :

« Source Cadastre : Etat du Grand-Duché de Luxembourg (*Mois/Année*) »

### Chapitre 2 - La documentation cadastrale

**Art. 6.** La documentation cadastrale est constituée du plan cadastral et des registres fonciers.

- (1) Le plan cadastral à l'échelle prédéfinie est une représentation graphique du découpage du territoire en parcelles et renseigne la présence de bâtiments.  
Chaque parcelle renvoie aux registres fonciers à l'aide du numéro de parcelle.
- (2) Les registres fonciers renseignent :
  - a) commune et section cadastrale de la situation, numéro de parcelle, lieudit et contenance,
  - b) désignation cadastrale et quote-part d'un lot de copropriété,
  - c) droit de propriété et autres droits réels immobiliers, leurs détenteurs et titres respectifs,
  - d) historique des modifications survenues aux parcelles, aux lots de copropriété et aux droits réels immobiliers.

**Art. 7.** La documentation cadastrale intègre :

- (1) les contrats d'abornement, les rapports de mesurage et les plans de mensuration officielle dressés par un géomètre officiel et renseignant limites, dimensions et surfaces des parcelles représentées,
- (2) les plans et tableaux descriptifs de division établis conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété,
- (3) les plans cadastraux historiques.

**Art. 8.** La demande de délivrance d'extraits de la documentation cadastrale doit répondre à au moins un des critères qui suivent :

- (1) L'extrait se rapporte à une situation géographique ponctuelle :  
Le demandeur doit indiquer cette situation à l'aide de son adresse, de sa localisation sur une carte ou du numéro de parcelle concernée.
- (2) L'extrait se rapporte à une situation géographique de grandes dimensions :  
Le demandeur doit indiquer de manière univoque cette situation sur une carte ou énumérer les parcelles concernées.  
La demande doit justifier la mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique à laquelle le demandeur se réfère.  
Sans préjudice des conditions qui précèdent, la demande concernant les registres fonciers décrits à l'article 6(2) sous forme de document électronique au format texte doit être en relation avec une mission spécifique à durée limitée à laquelle le demandeur se réfère.
- (3) L'extrait se rapporte à une personne physique ou morale :  
La demande afférente doit émaner de cette personne ou de son ayant droit. Le demandeur doit indiquer au moins le nom, le prénom et la date de naissance pour une personne physique ou la raison sociale et l'adresse pour une personne morale.
- (4) L'extrait se rapporte à l'historique d'une parcelle :  
Le demandeur doit indiquer de manière univoque la parcelle concernée.
- (5) L'extrait se rapporte à un immeuble en copropriété :  
La demande afférente doit émaner d'un ayant droit.  
Le demandeur doit indiquer la situation de l'immeuble à l'aide de son adresse, de sa localisation sur une carte ou du numéro de parcelle concernée.
- (6) L'extrait se rapportant à la documentation cadastrale définie à l'article 7(1) délivré ou téléchargé en ligne sous forme de document électronique au format vectoriel est réservé aux géomètres, géomètres officiels et aux membres obligatoires de l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils.

**Art. 9.** L'administration accorde des droits d'accès relatifs à la consultation en ligne sous forme de requêtes préétablies d'une partie ou de l'entièreté des registres fonciers:

- (1) aux ministères, administrations et services de l'Etat,
- (2) aux établissements publics opérant dans le secteur de l'immobilier,
- (3) aux administrations communales,
- (4) aux syndicats intercommunaux ayant pour objet des missions nécessitant la consultation régulière des registres fonciers,
- (5) aux bureaux de géomètres officiels,
- (6) aux études notariales,
- (7) aux huissiers de justice,
- (8) aux gestionnaires de grands réseaux de communication, d'approvisionnement et de distribution ayant pour objet des missions nécessitant la consultation régulière des registres fonciers.

**Art. 10.** Toute consultation en ligne visée à l'article 9 doit s'opérer dans le cadre exclusif et strictement nécessaire des fonctions et missions professionnelles des bénéficiaires et dans le respect des finalités d'intérêt public qui leur sont conférées en vertu de la loi ou d'un règlement grand-ducal.

La consultation en ligne est strictement réservée à l'ayant droit ; la publication ou la transmission des informations issues de la consultation en ligne sous toute forme est interdite.

**Art. 11.** Les restrictions suivantes sont appliquées aux droits d'accès définis à l'article 9:

- (1) l'accès aux requêtes initiées par le numéro d'identité national, tel que prévu par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, n'est attribué qu'au profit des utilisateurs qui peuvent porter preuve d'un accès valide au registre national des personnes physiques et au répertoire général des personnes morales,
- (2) le droit d'accès n'est accordé aux ministères, administrations et services de l'Etat qu'en cas de besoin fondé,
- (3) le droit d'accès accordé aux services des administrations communales et aux syndicats intercommunaux est limité au territoire de leur commune respectivement au territoire des communes membres du syndicat,
- (4) le droit d'accès accordé aux géomètres officiels, aux études notariales et aux huissiers de justice recouvre obligatoirement tout le territoire du Grand-Duché,
- (5) le droit d'accès accordé aux gestionnaires de grands réseaux de communication, d'approvisionnement et de distribution est limité au territoire des communes concernées par les réseaux,
- (6) l'accès aux données concernant l'historique d'un immeuble ou d'un droit est limité aux auteurs d'actes translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers,
- (7) les droits d'accès peuvent être retirés aux auteurs d'actes translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers qui ne concourent pas consciencieusement à la tenue à jour des registres fonciers,
- (8) le nombre d'utilisateurs par organisme distinct est limité à quatre et ces utilisateurs bénéficient tous de droits d'accès identiques. Cette disposition ne s'applique pas aux administrations et services de l'Etat.

**Art. 12.** (1) Le droit d'accès qui est accordé pour trois ans expire au 31 décembre de la troisième année et est prorogé à la demande expresse de l'utilisateur concerné.

(2) L'administration peut retirer une partie ou l'entièreté des droits d'accès à tout utilisateur qui ne respecte pas la législation en vigueur et les engagements pris.

(3) L'administration ne peut être tenue responsable en cas de non fonctionnement du service d'accès relatif à la consultation en ligne.

### **Chapitre 3 - La documentation topographique et cartographique**

**Art 13.** Par documentation topographique et cartographique au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre:

- (1) La documentation cartographique et topographique représentant le territoire national de façon homogène et décrivant le relief, la couverture du sol et les aménagements

durables réalisés par la main de l'homme y compris les éléments sémantiques servant à interpréter ou à compléter l'information graphique.

- (2) La documentation thématique reproduisant les relations spatiales entre un ou plusieurs phénomènes ou thèmes en les localisant qualitativement et/ou quantitativement de façon cartographiée et textuelle.
- (3) La documentation relative aux données de la surface terrestre, de sa couverture et des aménagements réalisés par la main de l'homme obtenues par télédétection.

**Art. 14.** La documentation topographique et cartographique intègre les points géodésiques renseignés par leurs coordonnées nationales ou par leur cote géo potentielle.

**Art. 15.** La documentation topographique et cartographique intègre le service de positionnement par satellites « SPSLux » qui offre aux utilisateurs des paramètres de correction pour le positionnement géographique par satellites (GNSS) permettant d'augmenter la précision du positionnement à l'échelle nationale.

**Art. 16.** L'administration qui gère le SPSLux ne peut être tenue responsable en cas de non fonctionnement du service.

L'exploitation et l'interprétation des résultats obtenus suite à l'utilisation de SPSLux sont de la seule responsabilité de l'utilisateur.

#### **Chapitre 4 – Tarification**

**Art. 17.** (1) Les documents électroniques, la consultation et le téléchargement en ligne de la documentation sont gratuits.

(2) Les documents, produits, droits d'accès ou prestations soumis à des redevances ou des taxes sont énumérés de façon limitative dans le présent règlement.

(3) Sont exempts de toute redevance ou taxe les ministères, administrations, services de l'Etat et établissements publics dans le cadre de l'exécution des attributions et missions qui leur sont conférées en vertu de la loi ou d'un règlement grand-ducal.

**Art. 18.** Les droits d'accès relatifs à la consultation en ligne énumérés sous l'article 9 sont accordés

- (1) aux ministères, administrations et services de l'Etat à titre gratuit,
- (2) aux établissements publics à titre gratuit,
- (3) aux administrations communales à titre gratuit,
- (4) aux syndicats intercommunaux à titre gratuit,
- (5) aux bureaux de géomètres officiels au prix de 750 Euros par an,
- (6) aux études notariales au prix de 750 Euros par an,
- (7) aux huissiers de justice au prix de 750 Euros par an et
- (8) aux gestionnaires de grands réseaux de communication, d'approvisionnement et de distribution au prix de 750 Euros par an.

Chaque droit d'accès accordé est facturé par année calendrier et le tarif est indépendant du nombre d'utilisateurs.

Sont dispensés du paiement du droit d'accès visé au premier alinéa sous (5) les bureaux de géomètres officiels qui transmettent leurs données sous forme électronique aux archives de l'administration conformément aux directives en vigueur.

Sont dispensées du paiement du droit d'accès visé au premier alinéa sous (6) les études notariales qui, de manière systématique et d'après les conditions et modalités prescrites par l'administration de l'enregistrement et des domaines, font parvenir à celle-ci un fichier électronique de chaque acte authentique translatif ou déclaratif de mutation immobilière, déposé en vue de son enregistrement.

**Art. 19.** Tout extrait de la documentation cadastrale énumérée sous l'article 6 couché sur support papier et délivré selon les critères de l'article 8 est facturé au tarif de 5,00 Euros.

**Art. 20.** Tout extrait de la documentation cadastrale énumérée sous l'article 7 couché sur support papier est délivré à 5,00 Euros par pièce.

**Art. 21.** (1) Tout extrait de la documentation topographique et cartographique définie sous les articles 13 et 14 délivré sur support papier ou similaire est facturé au tarif de 5,00 Euros.  
(2) Toute carte imprimée sur support papier ou similaire est facturée au tarif de 6,50 Euros.

**Art 22.** Le droit d'accès au service SPSLux prévu à l'article 15 est gratuit.

**Art 23.** La génération de produits spécifiques, la production de documents nécessitant une recherche spécifique dans les bases de données foncières, l'analyse ou la recherche de pièces antérieures au dernier titre de propriété dans la documentation cadastrale effectuées sur demande sont facturées suivant le barème de l'article 24 du présent règlement.

## Chapitre 5 – Barèmes

**Art. 24.** (1) Le tarif des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de mensuration, de bornage et de toute autre intervention opérée par l'administration sur demande, est fixé sur une base d'un taux horaire comme suit:

- Heure de travail de terrain ou de bureau du chargé d'études : 120 Euros.
- Heure de travail de terrain ou de bureau du chargé de gestion: 85 Euros.
- Heure de travail de terrain ou de bureau du rédacteur/expéditionnaire: 50 Euros.
- Heure de travail de terrain ou de bureau de l'agent des domaines: 30 Euros.

(2) Toute demi-heure consécutive entamée est mise en compte comme telle.

**Art. 25.** Pour les travaux de terrain, une taxe initiale de 50 Euros est appliquée. Le temps de déplacement des agents n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'heures prestées.

## Chapitre 6 – Signes de délimitation

**Art. 26.** Toute borne de délimitation mise à disposition par l'administration implantée sur le terrain et matérialisant une limite de propriété est facturée au prix de 7,00 Euros.

## Chapitre 7 – Dispositions abrogatoires et publication

**Art. 27.** Le règlement grand-ducal du 13 août 2002 portant fixation des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de mensuration et de bornage exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie est abrogé.

**Art. 28.** Le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 portant fixation des conditions et modalités de délivrance de la documentation cadastrale est abrogé.

**Art. 29.** Le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 portant fixation des modalités de mise à disposition et des tarifs des produits cartographiques, topographiques et géodésiques de l'administration du cadastre et de la topographie est abrogé.

**Art. 30.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **1. EXPOSÉ DES MOTIFS**

La société de l'information actuelle affiche un besoin croissant en produits géographiques issus de la documentation cadastrale et cartographique, de préférence par le biais d'accès en ligne au détriment de la documentation analogue.

La loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public créant une base légale pour une diffusion moins restrictive des informations détenues par le secteur public a été largement mise à contribution dans l'élaboration du présent règlement.

Appliquant le principe de la gratuité de la documentation du cadastre consultable et téléchargeable en ligne (généralement par le biais du Géoportail) et ne nécessitant pas d'intervention spécifique directe d'agents pour répondre à une demande, seuls les produits délivrés sur support physique seront dorénavant soumis à redevance. Un accès restreint aux données à caractère personnel est réservé aux ayants droit soit à titre gratuit, soit moyennant une taxe.

Dans le cadre de prestations sur mesure répondant à une demande spécifique, les barèmes appliqués pour les agents de l'administration s'apparentent désormais à la grille tarifaire de l'OAI afin de réduire la concurrence du secteur public vis-à-vis du privé tout en permettant toujours l'intervention du cadastre dans la mensuration officielle. Les bases de cette approche ont déjà été établies lors de la libéralisation de la profession par la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

Les règlements grand-ducaux

du 13 août 2002 portant fixation des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de mensuration et de bornage exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie,

du 9 mars 2009 portant fixation des conditions et modalités de délivrance de la documentation cadastrale et

du 9 mars 2009 portant fixation des modalités de mise à disposition et des tarifs des produits cartographiques, topographiques et géodésiques de l'administration du cadastre et de la topographie

sont abrogés et remplacés par le présent règlement.



## **2. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> Généralités**

**Art. 1.** Cet article énumère les formes des données délivrées par l'administration ou à consulter auprès d'elle. La notion de consultation en ligne y est intégrée. Sont disponibles des extraits des registres fonciers, du plan cadastral, du cadastre vertical (immeubles en copropriété), de la mensuration officielle et de la documentation topo- et cartographique sur support papier et/ou sous forme électronique selon les modalités énumérées dans le présent règlement.

**Art. 2-4.** Les données de l'administration réutilisées par des tiers sont dépourvues de foi, seule la documentation d'origine tenue par l'administration qui en est responsable quant à sa structure, au format et au contenu fait référence. Il importe de préciser que l'administration peut modifier la nature des informations délivrées sans préavis.

**Art. 5.** Afin de différencier les données cadastrales officielles réutilisées par rapport aux informations de provenance non officielle, leur source est à indiquer. Vu que les données cadastrales sont soumises à des mises à jour continues, l'indication de la date de la dernière mise à jour aide à fixer l'information dans le temps.

### **Chapitre 2 - La documentation cadastrale**

**Art. 6.** Cet article donne une définition précise de la documentation cadastrale et en identifie le contenu.

**Art. 7.** La documentation cadastrale intègre également la documentation de la mensuration officielle générée par les géomètres officiels privés et publics, la documentation se référant aux immeubles en copropriété de même que les documents historiques détenus et archivés par l'administration.

**Art. 8.** Cet article décrit les critères qui doivent être remplis afin d'obtenir des extraits de la documentation cadastrale tout en appliquant et le principe de la publicité foncière, et les restrictions découlant de la protection des données à caractère personnel.

Les documents électroniques issus de l'archive de la mensuration officielle (base de données vectorielle) sont réservés aux professionnels de la planification et de l'aménagement (géomètres, géomètres officiels, architectes et ingénieurs conseils) membres obligatoires de l'OAI (article 8(6)).

**Art. 9-11.** Les droits d'accès relatifs à la consultation en ligne sont restés identiques à ceux définis dans le règlement de 2009. Ils sont gérés de façon restrictive car ils permettent la consultation de données à caractère confidentiel. La protection des données à caractère personnel y est garanti, leur accès étant réservé aux seuls ayants-droit.

Sous certaines conditions, les syndicats intercommunaux au même statut que les communes qu'ils représentent et les gestionnaires (à différencier des opérateurs) de grands réseaux de communication, d'approvisionnement et de distribution ayant pour objet des missions nécessitant la consultation régulière des registres fonciers ont également accès à la consultation en ligne des registres fonciers.

**Art. 12.** Sur demande de l'utilisateur, l'administration renouvelle les droits d'accès et se réserve le droit de retirer ces droits aux usagers ne respectant par le cadre légal ou les engagements pris.

### **Chapitre 3 - La documentation topographique et cartographique**

**Art 13.** Cet article donne une description de la documentation topo- et cartographique créée et/ou gérée par l'administration et décrivant le territoire du pays sous sa forme physique, thématique et sémantique.

**Art. 14.** Les repères géodésiques à la base des études topographiques et des mesurages cadastraux sont gérés et mis à disposition par l'administration.

**Art. 15-16.** Le service de positionnement par satellites SPSLux permet aux utilisateurs de récepteurs GNSS un positionnement précis à l'aide d'une émission de signaux de correction par des stations de référence gérés par l'administration. Ce service étant dépendant de nombreux paramètres non maîtrisables par l'administration (dont une manipulation correcte par les utilisateurs), la qualité des résultats obtenus suite à l'usage de SPSLux ne peut être imputée à l'administration.

### **Chapitre 4 – Tarification**

**Art. 17.** Suivant la philosophie du présent règlement et en réponse à la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public, le principe de la gratuité est instauré pour les documents électroniques. Seuls restent soumises à redevance les données couchées sur support papier (extraits de la documentation cadastrale – Art. 19 et 20), les extraits topo- et cartographiques ainsi que les cartes imprimées (Art.21) et les droits d'accès aux registres fonciers (Art. 18). Les établissements étatiques ne sont pas soumis à ces redevances.

**Art. 18.** Le droit d'accès relatif à la consultation en ligne des registres fonciers est régi selon les mêmes modalités que dans le règlement de 2009. Seuls les syndicats intercommunaux et les gestionnaires de grands réseaux ( $\neq$  opérateurs de réseaux) agissant dans le foncier auront dorénavant accès à ces données toujours suivant les modalités et restrictions des articles 9 à 12. Les géomètres officiels sont dispensés de l'acquittement du droit d'accès annuel en cas de transmission de leurs données officielles selon les directives cadastrales en vigueur.

**Art. 19.** Tout extrait de la documentation cadastrale délivré sur support papier est facturé au tarif de 5,00 Euros par demande. Ayant été de 3,00 Euros (respectivement de 6,00 Euros pour tout format supérieur au DIN A3) par pièce délivrée dans le règlement de 2009, l'adaptation de ce tarif est motivée par la nécessité d'obtenir un prix unique indépendamment du nombre de pièces à produire. Les prix sont donc établis sous forme de taxe relative à chaque commande et non plus basés sur le nombre de pièces produites. Cette mesure a été nécessaire pour pouvoir gérer les demandes en ligne sans délai et sans l'intervention d'un agent.

**Art. 20.** Tout extrait de la documentation cadastrale sur support papier relative à la mensuration officielle, au cadastre vertical et aux documents historiques est facturé en fonction du nombre de pièces produites. Suivant la philosophie du présent règlement et en réponse à la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public, les copies numériques de cette documentation sont gratuites.

**Art. 21.** Tout extrait de la documentation topographique et cartographique sur support papier est facturé à 5,00 Euros, sans en considérer le format ; toute carte imprimée est facturée au tarif unique de 6,50 Euros.

**Art. 22.** Ne nécessite pas de commentaires.

**Art. 23.** Le principe de l'application des barèmes horaires est introduit pour tout produit réalisé à la demande expresse d'un client.

#### **Chapitre 5 – Barèmes**

**Art. 24-25.** Le barème des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de mensuration, de bornage et de toute autre intervention opérée sur la demande des intéressés et exécutés par l'administration est augmenté, tout en s'orientant aux prix appliqués dans le secteur privé. Cette mesure est nécessaire afin de ne plus voir le secteur privé exposé à la concurrence de l'administration ; elle doit générer comme conséquence indirecte une répartition géographique mieux équilibrée entre bureaux des secteurs public et privé et permettre un retrait partiel de l'administration de la mensuration officielle pour mieux se consacrer à la gestion de ses propres banques de données.

#### **Chapitre 6 – Signes de délimitation**

**Art. 26.** Un tarif unique est introduit pour facturer les signes de délimitation permanents (bornes) implantés sur le terrain afin de matérialiser une limite de propriété.

#### **Chapitre 7 – Dispositions abrogatoires et publication**

**Art. 27-30.** Ne nécessitent pas de commentaires.

### **3. NOTE DÉTAILLÉE**

Le présent règlement constitue une refonte

- du règlement grand-ducal du 13 août 2002 portant fixation des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de mensuration et de bornage exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie,
- du règlement grand-ducal du 9 mars 2009 portant fixation des conditions et modalités de délivrance de la documentation cadastrale et
- du règlement grand-ducal du 9 mars 2009 portant fixation des modalités de mise à disposition et des tarifs des produits cartographiques, topographiques et géodésiques de l'administration du cadastre et de la topographie.

Les règlements susvisés sont abrogés.

#### **Liminaire**

L'élaboration de ce règlement a été guidée par les réflexions suivantes :

- adapter les tarifs des produits cadastraux aux produits issus des nouvelles technologies présents sur le Web et généralement gratuits,
- faciliter l'accès à l'information et la rendre plus transparente dans le cadre de la simplification administrative,
- faciliter la réutilisation de l'information du secteur public,
- harmoniser la taxe relative à l'information soumise à redevance par le biais d'une grille prédéfinie mieux adaptée à une facturation en ligne,
- réduire le nombre de tarifs variés dans un souci d'uniformisation,
- adapter les barèmes horaires des agents à ceux appliqués dans le secteur privé dans un souci d'équité.

#### **Documentation topo- et cartographique (articles 13-16)**

Les tarifs pour les produits topo- et cartographiques proposés dans le présent règlement tiennent compte de l'évolution rapide de la société de l'information et son aspiration à disposer d'un maximum d'informations.

Aujourd'hui, des produits cartographiques similaires à nos propres produits, de précision égale ou même supérieure et en plus à titre gratuit (Open Data, Open Street Map, Google Maps,...) sont accessibles via les canaux d'Internet. Ces produits sont souvent disponibles dans des structures « Open-data » favorisant la transparence, la réutilisation et la plus-value des données. Cette tendance s'affirme également dans nos pays voisins suite à la directive INSPIRE qui incite de plus en plus les producteurs publics de données cartographiques à utiliser des codes « ouverts » pour leurs données.

En fonction de cette évolution rapide qui a tendance à s'accroître encore davantage, les produits cartographiques sous forme digitale seront dorénavant mis gratuitement à disposition par l'administration. Cette gratuité se dégage d'un côté par la bonne qualité des produits similaires sur le Web généralement libres d'accès, d'un autre côté par l'amortissement de certains produits de l'administration ne justifiant plus une redevance.

Il y a également lieu de tenir compte de la directive Européenne PSI (public sector information) qui a été transposée en droit national par la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public. L'article 6(1) de ce texte prévoit *que la réutilisation de documents est en principe gratuite. Lorsque les organismes du secteur public soumettent la réutilisation de documents au paiement de redevances de réutilisation, lesdites redevances sont limitées aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion.*

Dans le contexte général d'une offre multiple et diversifiée via Internet, il y a cependant lieu de tenir compte de

- l'évolution rapide des technologies de saisie et de diffusion des données topo- et cartographiques,
- la demande croissante du secteur public afin de disposer de données actuelles, fiables et contrôlables nécessaires à une bonne gestion durable du patrimoine,
- nombreuses directives européennes du domaine de l'environnement, de l'agriculture et de la protection de la nature

qui forcent l'administration à reconsidérer la nature et les techniques de réalisation et de mise à jour de sa documentation topo- et cartographique nationale vers une saisie plus régulière et une mise à disposition plus simple et rapide, laissant le volet de l'interprétation détaillée des données brutes aux demandeurs en réutilisation dans les différents domaines.

Ainsi, l'administration pourra garantir au niveau national la disponibilité de données actuelles, homogènes et fiables, issues des technologies de saisie de pointe et répondant aux besoins de plus en plus aigus des utilisateurs.

La mise à disposition des données brutes de saisie permettra en outre d'accélérer considérablement la mise à disposition des données et de mettre ainsi au profit des utilisateurs l'intégralité de l'information captée sans passer par une présélection cartographique de l'information. En guise d'exemples, on pourra citer les (ortho-) photos aériennes et les saisies au laser aéroporté (LIDAR).

### **Documentation cadastrale (articles 6 à 12)**

Si l'article 6 de la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public a été mis à contribution pour justifier le prix de vente ou plutôt pour motiver la gratuité des données topo- et cartographiques, il sert également de référence pour céder dorénavant les fichiers issus du plan cadastral de manière gratuite. En effet, le prix de revient du plan cadastral numérisé, dont la production fut achevée en 2002, a déjà été maintes fois récupéré sur les ventes du produit depuis lors.

S'il est vrai que le plan cadastral n'est pas un document statique mais qu'il évolue en fonction des transactions et mutations immobilières, cette mise à jour permanente a été (depuis 1840) et sera toujours l'une des missions et prérogatives effectuées dans l'intérêt public ne justifiant pas l'application d'une taxe.

En ce qui concerne l'accès aux données de la publicité foncière (registres fonciers), l'information y diffusée revêt un caractère confidentiel ne justifiant pas une ouverture au grand public. Des procédures très strictes quant à son utilisation sont donc prévues dans ce règlement tout en tenant compte des obligations et prescriptions formulées dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

et de celles prévues dans le règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (...).

### Tarification suivant barème (articles 24 à 25)

La loi du 25 juillet 2002 portant création du titre de géomètre officiel (indépendant) a souligné la volonté du Gouvernement à libéraliser la profession. Suite à la création du titre de géomètre officiel, le volume des affaires traitées par le secteur privé a constamment augmenté pour atteindre aujourd'hui un équilibre entre le nombre de demandes traitées par le public et le privé. Cette situation n'est cependant plus prête à évoluer en faveur du secteur privé, bien que l'intention exprimée par la loi en fût telle.

A cela plusieurs raisons :

- la confiance traditionnelle envers l'administration,
- la neutralité du secteur public,
- les tarifs très avantageux (deux fois moins élevés pour certains barèmes) de l'Etat.

Le secteur privé ne sera de toute façon pas prêt à augmenter ses effectifs et à occuper des régions géographiques plus rurales (générant moins de demandes) tant que les tarifs publics ne seront pas reconsidérés. Dans l'intérêt du cadastre, une adaptation de ses tarifs sera également bénéfique pour

- le sortir de son rôle de concurrent du secteur privé dans le domaine de la mensuration officielle,
- libérer du personnel pouvant se consacrer à d'autres tâches internes (notamment la gestion continue des banques de données).

Le tableau comparatif qui suit permet de mieux considérer la nouvelle grille tarifaire proposée dans le nouveau règlement de 2018 :

1 niveau de formation	2 r. g-d du 23.3.1988	3 suivant r. g-d du 13.8.2002	4	5 barème OAI	6 tarif 2018
Année (et indice)	1988	2002 (605,61)	2016 (827,24)	2015	2018
Chargé d'études / A1	19.83€	60.00€	81.96€	131.71€	120€
Chargé de gestion / A2		48.00€	65.57€	87.94€	85€
Réd./exp. B1 / C1	14.83€	38.00€	51.91€	49.91€	50€
Agent des domaines D2	8.68€	22.00€	30.05€	33.27€	30€
Info./ taxe initiale		28.00€	38.25€		50€

Colonne 1 : niveau de formation de l'agent / carrière

Colonne 2 : tarifs de 1988 (convertis en €) présentés pour illustrer la progression tarifaire entre 1988 et 2002

Colonne 3 : tarifs fixés par le r. g-d du 13.8.2002 (non indicés) appliqués actuellement

Colonne 4 : à titre indicatif - tarifs du r. g-d de 2002 recalculés avec l'indice de 2016

Colonne 5 : barème OAI

Colonne 6 : tarifs proposés dans le r. g-d de 2018

## Analyse détaillée des recettes

- a) Recettes suite aux traitements de mesurages officiels et du cadastre vertical.  
En prenant comme base les heures prestées en 2016 (en application du règlement de 2002), ces dernières sont recalculées en application du barème 2018 proposé.

	nombre	r.g-d 2002	total 2016	tarif 2018	total 2018
taxes					
initiale	1 692	25,00	42 300,00	50,00	84 600,00
A1	4 028	60,00	241 680,00	120,00	483 360,00
A2	8 093	48,00	388 464,00	85,00	687 905,00
B1/C1	4 765	38,00	181 070,00	50,00	238 250,00
D2	4 595	22,00	101 090,00	30,00	137 850,00
bornes	485		3 182,49	7,00	3 395,00
total taxes			957 786,49		1 635 360,00
dont d'office			73 213,96		125 008,22
facturés			884 572,53		1 510 351,78

- b) Recettes dérivant de la vente d'extraits de la documentation cadastrale:

	nombre	r.g-d 2009	total 2016	tarif 2018	total 2018 *
Extraits plan / Registres					
Extrait	87 149	3,00	261 447,00	5,00	435 745,00
Provenance	6 871	3,00	20 613,00	5,00	34 355,00
Relevé parcellaire	11 151	3,00	33 453,00	5,00	55 755,00
Historique technique	13	3,00	39,00	5,00	65,00
Année construction	116	3,00	348,00	5,00	580,00
pièce justificative	9	3,00	27,00	5,00	45,00
Tableau descriptif CV	1 645	3,00	4 935,00	5,00	8 225,00
Lots p.pers	2 772	3,00	8 316,00	5,00	13 860,00
Extrait plan A4/A3	11 440	3,00	34 320,00	5,00	57 200,00
Extrait plan A2-A0	1 046	6,00	6 276,00	5,00	5 230,00
total			369 774,00		611 060,00
Plans historiques					
Plans	22	6,00	132,00	5,00	110,00
Fichiers	30	6,00	180,00	0	0
total			312,00		110,00
Fichiers registre					
Fichier registre (grandes dim.)	34 675	0,75	26 006,25	0	0
Fichier registre (personne)	122 243	0,05	6 112,15	0	0
total			32 118,40		0
Total			402 204,40		611 170,00*

\* Suite à l'application du nouveau tarif de 5€ par extrait, des variations de recettes sont à attendre suite à la redevance unique ne tenant plus compte du nombre de pièces produites (en estimation, 25% des demandes donnent lieu à la production de plusieurs feuilles et ne seront dès lors comptabilisés qu'une seule fois). En conséquence, seules 75% des recettes sont comptabilisées pour les extraits et relevés parcellaires dans le récapitulatif en fin de chapitre, soient **458'377,50 €** (au lieu de 611'170,00 €).

c) Recettes fichiers PCN

	r.g-d 2009	total 2016	tarif 2018	total 2018
BD-PCN	0,35	2 972 295,27	0	0
réductions		- 2 923 864,16		
total fichiers		48 431,11		0

d) Extraits mensuration / cadastre vertical

	nombre	r.g-d 2009	total 2016	tarif 2018	total 2018
Extraits plans					
Extraits A4/A3	11 927	3,00	35 781,00	5,00	59 635,00
Extraits A2-A0	7 245	6,00	43 470,00	5,00	36 225,00
Extraits c. abt	1 759	3,00	5 277,00	5,00	8 795,00
Rapports	347	3,00	1 041,00	5,00	1 735,00
total			85 569,00		106 390,00
Fichiers					
Fichiers mesurages	3 400	12,50	42 500,00	0	0
total			42 500,00		0

e) Droits d'accès

	nombre	r.g-d 2009	total 2016	tarif 2018	total 2018
Accès gratuits (GO,6/notaires,36)	42	0,00	0,00	0,00	0,00
Accès	71	75,00	5 325,00	0,00	0,00
Accès	38	750,00	28 500,00	750,00	28 500,00
	2			750,00	1 500,00
total			33 825,00		30 000,00



f) Recettes de la documentation topo et cartographique:

Cartes					
Plan 1/5000	11	6,00	66,00	6,50	71,50
Plan 1/20000	9 804	6,50	63 726,00	6,50	63 726,00
Plan 1/20000 (anc.éd.)	65	5,00	325,00	6,50	422,50
Plan 1/20000 (anc.éd. à plat)	9	3,70	33,30	6,50	58,50
Plan 1/50000	610	6,50	3 965,00	6,50	3 965,00
Plan 1/100000	265	6,50	1 722,50	6,50	1 722,50
	6	25,00	150,00	5,00	30,00
	4	10,00	40,00	5,00	20,00
	6	5,00	30,00	5,00	30,00
	53	4,90	259,70	5,00	265,00
Plan 1/250000	13	1,00	13,00	5,00	65,00
total plans/cartes			70 330,50		70 376,00
Fichiers					
1/100000	1	6,00	6,00	0	0
1/5000	1 380	6,25	8 625,00	0	0
BD-L-Scan			7 048,75	0	0
BD-L-Ortho			95 329,40	0	0
BD-MNT			7 092,00	0	0
BD-L-TC			698 374,00	0	0
BD-Carto			63 803,00	0	0
Clichés			150,00	0	0
Réductions			843 892,60	0	0
total fichiers			36 535,55		0

### Total des recettes

En résumé, suite à l'application de la nouvelle tarification proposée, les recettes sur les produits électroniques (fichiers de données) seront nettement en retrait ou même nulles comparées aux rentrées actuelles. Cette moindre recette est la conséquence de l'application de la directive PSI dans le présent règlement. Il faut cependant noter que ce domaine a toujours généré des recettes modiques par rapport aux recettes totales.

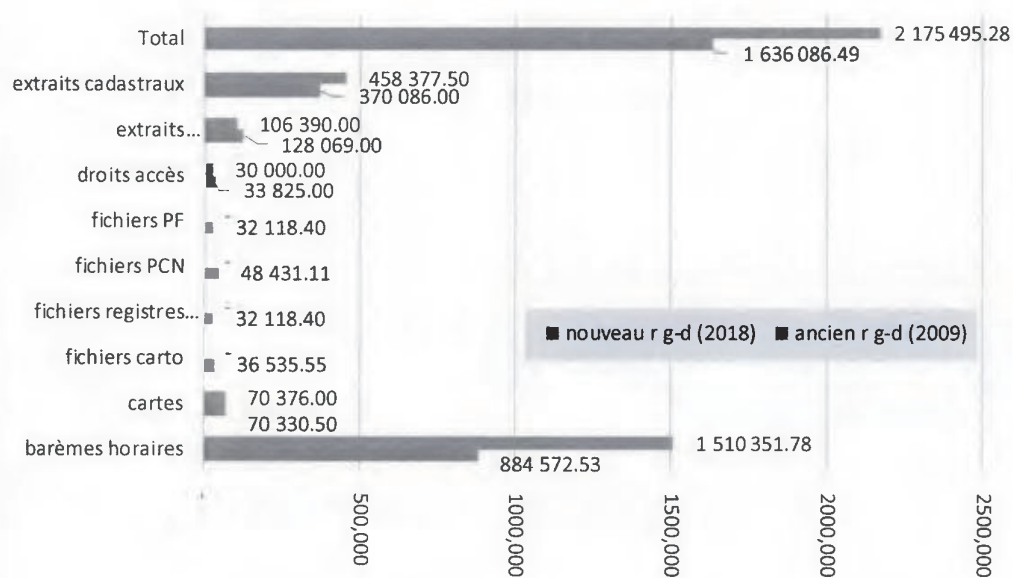
Les recettes concernant les produits cadastraux intéressant seulement une partie bien ciblée de la population dans le cadre de besoins bien spécifiques seront plus élevées si les documents sont couchés sur support papier. La grille des tarifs est simplifiée suite à l'introduction d'une taxe unique ne tenant plus compte du volume produit.

Les recettes générées par l'intervention d'agents ou de fonctionnaires (partie de loin la plus importante des recettes) seront augmentées de façon significative. Cette partie des revenus est générée en grande partie par la mensuration officielle (dans un intérêt privé), qui d'après la volonté des auteurs de la loi de 2002, devrait être assumée en grande majorité par les géomètres du secteur privé.

L'augmentation de ces tarifs et leur rapprochement aux barèmes OAI enlève l'effet de la concurrence pratiquée actuellement par l'administration. La tendance escomptée d'un report des demandes vers le secteur privé devrait avoir comme corollaire d'orienter le domaine d'activités de l'administration vers le secteur public générant éventuellement des recettes moindres.

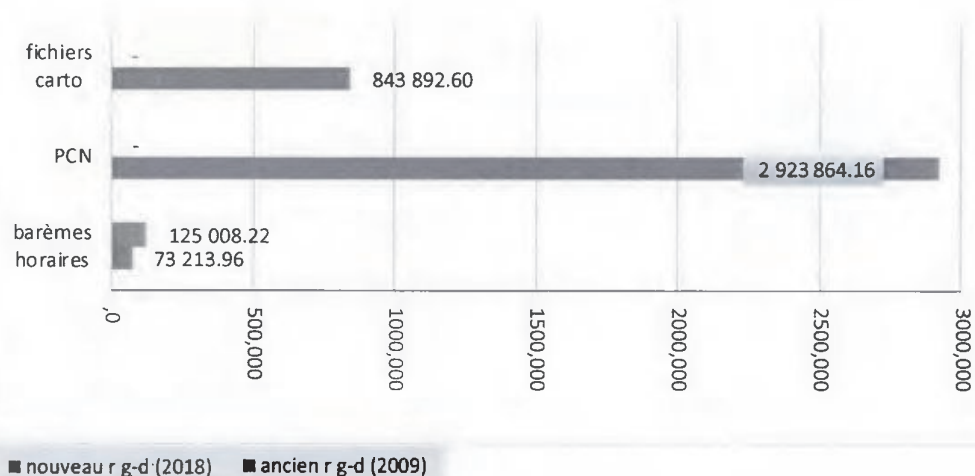
## Récapitulatif

comparatif sur base des recettes effectives de 2016 en application des tarifs ancien (2009) et nouveau (2018)



Les recettes « d'office » proviennent de produits délivrés aux Ministères, administrations et établissements publics bénéficiant de la gratuité des données. Les produits encore listés comme recettes virtuelles d'après les règlements de 2009 ne le seront plus d'après la tarification de 2018 notamment à cause des accès online rendant obsolète et non éloquent le comptage de ces données.

comparatif des recettes "d'office"



#### **4. FICHE FINANCIÈRE**

Le projet de règlement grand-ducal du portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique gérée par l'administration du cadastre et de la topographie et portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de bureau et de terrain exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie engendre :

- **Impact financier**

Suite à la gratuité de certaines données, l'uniformisation généralisée des tarifs et l'adaptation des barèmes horaires, les recettes dépendant du nombre de demandes effectuées pourront subir les variations suivantes :

En prenant comme base le volume de données générées en 2016, **les recettes effectives** sont susceptibles de passer de 1'636'086,49 à 2'175'495,28 € pour une année budgétaire complète en application des nouveaux tarifs.

Les recettes « d'office » virtuelles résultant de la génération de produits ne retrouvant pas de retombées dans les recettes effectives passeront de 3'840'970,72 à 0 €. Cette moindre « recette » est due à l'accès online aux produits ne générant plus de mise à disposition manuelle de fichiers et rendant dès lors le comptage de ces informations sans éloquence.

- **Nature et durée des recettes**

Les recettes trouvent leur répercussion sur l'article budgétaire 65.4.16.052 et s'appliqueront dès l'entrée en vigueur du règlement.

- **Dépenses de fonctionnement**

Des dépenses de fonctionnement supplémentaires ne sont pas à envisager.